



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 03/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Solution Technique Caoutchouc**

Rue des Vallons de l'Erdre  
44 440 JOUE SUR ERDRE

Références : 2022-N6-124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement Solution Technique Caoutchouc implanté Rue des Vallons de l'Erdre 44 440 JOUE SUR ERDRE Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Violent incendie avec important panache de fumées

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Solution Technique Caoutchouc
- Rue des Vallons de l'Erdre 44 440 JOUE SUR ERDRE
- Code AIOT dans GUN : 0006306521
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : non seveso

Site recensé comme soumis à déclaration avec contrôle périodique

La société STC fabrique des matelas pour animaux d'élevages à partir de literies (latex) et de bouchons de pharmacie

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie du 2 février 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Fort retentissement dans la presse de cet incendie avec point effectué sur place avec le maire de Joué sur Erdre et le sous préfet

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Descriptif de l'incendie	Code de l'environnement, article R512-69	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Récépissé de de déclaration du 26/03/2014, article Article 1	/	
Contrôle périodique	Code de l'environnement , article R512-55	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu sur site le 2 février 2022 n'a pas fait de victime , ni de blessé.

Une partie de l'outil de production a été endommagée.

Les eaux d'extinction ont été confinées sur le site.

L'important panache de fumées n'a pas impacté de zones habitées ; des mesures post accidentelles vont être prescrites à l'exploitant afin de compléter les 1<sup>ères</sup> mesures rassurantes effectuées par le SDIS sur site.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Descriptif de l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b> Le début d'incendie s'est déclaré vers 7h55 le 2 février 2022. Le feu s'est déclaré au niveau d'un équipement de recyclage de pneumatiques dans un bâtiment de production. Selon l'exploitant le système de réchauffage à l'huile de l'équipement serait en 1ère analyse à l'origine de l'incendie.</p> <p>Le feu s'est rapidement propagé au stockage extérieur de matières plastiques présents à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Une partie du bâtiment de production est endommagée (25% de la capacité de production de l'entreprise selon le dirigeant le jour du sinistre).</p> <p>Ce sinistre n'a pas fait de victime, ni de blessés mais a nécessité d'importants moyens des services d'incendie et de secours.</p>
---

L'essentiel de l'incendie a concerné une surface de stockage de produits finis d'environ 1000 à 1200 m<sup>2</sup> (plaques en plastiques recyclés formés sous forme de palettes). Le feu a également concerné une cuve de fuel (avec contenance au moment du sinistre estimé à 1500l). Les matières en question (butyle et latex) totalisaient environ 1000 m<sup>3</sup>.

Les fumées très opaques générées par cet incendie étaient visibles à plusieurs dizaines de km à la ronde, mais n'ont pas occasionné de nuisances sur des zones habitées (le panache s'orientant plutôt en hauteur sans retombée du panache vers les zones habitées, notamment la maison de retraite très proche du site).

Le feu très intense a duré plusieurs heures avant d'être complètement éteint (mais vers 13h30 les fumées étaient déjà beaucoup moins importantes).

L'intervention efficace du SDIS a notamment de préserver l'essentiel des bâtiments de production et l'absence de propagation aux autres stockages de matières combustibles présents sur site.

Le SDIS a mobilisé un drone pour suivre l'évolution du panache de fumées et s'assurer de l'absence de retombées des fumées. Des analyses de qualité de l'air ont également été mises en oeuvre au plus proche du sinistre n'ayant pas mis en évidence de dégradation inquiétante de la qualité de l'air. Par ailleurs, des prélèvements conservatoires d'air (par canisters) ont été réalisés grâce à du matériel d'Air Pays de la Loire pour permettre des analyses de la qualité de l'air (en phase post accidentelle).

Un bassin étanche d'a minima 200 m<sup>3</sup> a permis de collecter efficacement les eaux d'extinction incendie (qui ont été confinées sur le site). Face à la menace d'un débordement des eaux d'extinction, l'exploitant a mandaté un prestataire pour pomper 200m<sup>3</sup> d'eaux et libérer de la capacité de confinement.

Il est demandé à l'exploitant de produire un rapport d'accident en application de l'article R512-69 intégrant notamment les éléments qui seront imposés par un arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence (dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 26/03/2014, article Article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Site bénéficiant d'un récépissé de déclaration pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1158-B-2 : 15 t de résines de MDI</li><li>- 2661-2-b : 9t/j de production de matières plastiques</li><li>- 2662-3 : 500 m<sup>3</sup></li><li>- 2714-2 : 800 m<sup>3</sup></li><li>- 2791-2 : 9t/j</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a pu être relevé les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- déchets plastiques utilisés en tant que matières premières présentes sur site selon déclaration d'un représentant de l'entreprise : plus de 4 000 t de déchets de butyle (quantités à confirmer cependant), 15 t de pneumatiques, 90 à 95 t de latex sous forme de balles de 500 kg ;</li><li>- présence d'une cuve de 5 000 l de fuel prise dans le sinistre (avec environ 1500 l contenues dans la cuve selon estimation de l'opérateur) ;</li><li>- 31 t de résines isocyanates (avec classement sous les rubriques 4000 à confirmer suivant FDS)</li><li>- palettes de produits finis : 36 000 plaques présentes sur le site (dont 1/4 de butyl de 65 kg et 3/4 de latex de 22 kg) soit un tonnage supérieur à 1000 t de produits finis ;</li><li>- ne sont pas comptabilisés les matières ou déchets plastiques contenues dans les bâtiments de production qui n'ont pas été inspectés.</li></ul> <p>Ces éléments laissent à penser que le site dépasse les quantités déclarées dans son dossier de déclaration, voire même dépasse le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 – 2662.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations un état des stocks précis le jour de l'incendie au regard des capacités autorisées dans son récépissé de déclaration et des précisions sur ses capacités de production au titre des rubriques 2661 et 2791.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, article 2.11
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra fournir un plan d'implantation de ses différents stockages au moment du sinistre et réfléchir à un îlotage visant à limiter les risques de propagation d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-55
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.
<b>Constats :</b> L'exploitant étant soumis à contrôle périodique, il transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle au titre des différentes activités concernées (a minima pour la rubrique 2791).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites